



**RÈGLEMENT N° 2014-06
POUR LE CONTRÔLE ANIMALIER
SUR LE TERRITOIRE MUNICIPAL**

**Règlement n° 2014-06
Adopté 3 décembre 2013 – résolution n° 2013-12-418
En vigueur 4 décembre 2013**

Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu

Règlement n° 2014-06 pour le contrôle animalier sur le territoire municipal

Pour l'interprétation du présent règlement, et à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots, expressions et acronymes qui suivent ont le sens qui leur sont donnés et désignent comme suit :

1. DÉFINITIONS

Animal de compagnie : les chiens et les chats ;

Animal de compagnie égaré : un chien ou un chat égaré et qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son gardien à l'extérieur de la propriété de son gardien ;

Animal domestique : un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est domestiquée. Sont considérés de façon non limitative comme animaux domestique les poissons d'aquarium, petits mammifères, petits reptiles non venimeux ni dangereux et les oiseaux, à l'exclusion des espèces interdites par le *Règlement sur les animaux en captivité* (chapitre C-61.1, r.5) et ses amendements ;

Animal exotique : un animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se trouve pas à l'état naturel au Québec, à l'exception des oiseaux, des poissons et les tortues miniatures ;

Autorité compétente : la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu ou : si chargé par la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu d'appliquer, en partie ou en totalité, le présent règlement n° 2014-06 :

- toute personne, organisme ou entreprise qui gère et opère un service de contrôle animalier (SCA) en conformité de toutes lois, réglementations, ordonnances, décrets, tant aux niveaux provincial, fédéral, municipal que de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu et ayant compétence légale et réglementaire dans la province de Québec pour rendre des services de contrôle animalier (SCA);

Bureau municipal : le bureau de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu

Chenil : lieu sur le territoire municipal de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu de garde en captivité de chiens à des fins commerciales et dont l'exploitant a obtenu le permis à renouvellement annuel à cet effet de ladite Municipalité; les établissements vétérinaires ne sont pas des chenils pour les fins du présent règlement ;

Chien : chien employé seul désigne un chien de sexe mâle ou femelle qu'il soit jeune ou adulte ;

Chien de garde : un chien dressé et utilisé pour le gardiennage et qui attaque à vue ou sur ordre de son gardien, un intrus ;

Chien guide : un chien dressé et utilisé pour palier à un handicap visuel ou à tous autres handicaps physiques de son gardien ;

Chien utilisé à des fins commerciales : un chien gardé en captivité à des fins commerciales dans un chenil sur le territoire municipal de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu ;

Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu
Règlement n° 2014-06 pour le contrôle animalier sur le territoire municipal

Conseil municipal : le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu ;

Fourrière : le site où se trouve le refuge qui est la fourrière d'un service de contrôle animalier (SCA) ;

Gardien : une personne qui est propriétaire ou occupe une propriété sur le territoire municipal de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu et qui a la garde d'un animal de compagnie ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal de compagnie et/ou qui est le père, la mère, le tuteur ou le répondant d'une personne mineure qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal de compagnie sur cette propriété dudit propriétaire ou dudit occupant ;

Licence : la licence pour chien dont tout gardien doit annuellement, en vertu du présent règlement, munir le (s) chien (s) dont il a la garde sur territoire municipal de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu ; la licence pour chien ne concerne pas les chiens gardés en captivité à des fins commerciales dans un chenil sur ledit territoire municipal ;

Localité : une autre municipalité ou une autre ville que la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu ;

Main-d'œuvre : personnes qui forment la main-d'œuvre qualifiée et/ou les membres du personnel administratif et de bureau qualifiés d'un service de contrôle animalier (SCA) ;

Municipalité : la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu ;

Occupant : une personne qui occupe, sans en être la propriétaire, une propriété sur le territoire municipal de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu ;

Place publique : chemin, rue, ruelle, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, terrain de jeux, les parcs-écoles, les parcs d'amusement, les terrains, les parcs sportifs ou les bâtiments qui sont la propriété de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu ou des gouvernements provincial et fédéral ;

Propriétaire : une personne qui occupe une propriété dont elle est propriétaire sur le territoire municipal de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu ;

Propriété : un terrain, les bâtiments et toutes les dépendances érigés dessus dont une résidence pour le logement de personne(s), laquelle résidence est occupée par son propriétaire ou par son occupant sur le territoire municipal de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu ;

Résidence : le logement d'une propriété occupée par son propriétaire ou par son occupant sur le territoire municipal de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu ;

Service de contrôle animalier (SCA) : une fourrière gérée et opérée en conformité de toutes lois, réglementations, ordonnances, décrets, tant aux niveaux provincial, fédéral que municipal et ayant compétence légale et réglementaire dans la province de Québec

Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu
Règlement n° 2014-06 pour le contrôle animalier sur le territoire municipal

pour rendre des services en contrôle animalier ; un SCA peut être chargé par la Municipalité de l'application, en partie ou en totalité, du présent règlement ;

SCA : un service de contrôle animalier chargé par la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu de l'application, en partie ou en totalité, du présent règlement ;

SQ : la Sûreté du Québec, service de police qui dessert la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu ;

Territoire municipal : le territoire actuel et futur de la Municipalité.

2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA GARDE DES ANIMAUX

2.1 Animaux autorisés

Il est défendu à toute personne de garder dans les limites du territoire municipal un animal autre que :

- Les chiens, chats, poissons, petits rongeurs domestique (souris et rats sélectionnés par l'homme), lapins miniatures ainsi que le furet (*mustela putorius furo*) ;
- Les espèces et le nombre d'amphibiens et de reptiles indigènes admis à la garde en captivité par le *Règlement sur les animaux en captivité* (chapitre C-61.1, r.5) et ses amendements ;
- Les animaux exotiques suivants :
 - Tous les reptiles sauf les crocodiles, les lézards venimeux, les serpents venimeux, les boas, les pythons, les anacondas ainsi que les serpents pouvant atteindre trois (3) mètres de longueur à l'âge adulte, les tortues marines ainsi que la tortue vert à oreilles rouges ;
 - Tous les amphibiens ;
 - Tous les oiseaux admis à la garde en captivité par le *Règlement sur les animaux en captivité* (chapitre C-61.1, r.5) et ses amendements ;
 - Tous les mammifères suivants : les chinchillas, les cochons d'indes, les dégoux, les gerbilles, les gerboises, les hamsters.

2.2 Nombre

Nul ne peut garder, dans et sur une propriété du territoire municipal un nombre total combiné de chiens ou de chats supérieur à quatre (4). Cependant, le nombre maximal de chiens est de trois (3).

Le nombre maximal de chiens ne s'applique pas à un chenil sur le territoire municipal dont l'exploitant a obtenu le permis municipal requis pour son chenil.

Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu
Règlement n° 2014-06 pour le contrôle animalier sur le territoire municipal

Le gardien qui, à l'entrée en vigueur du présent règlement, possède un nombre total supérieur de chats et de chiens autorisés au présent règlement, peut bénéficier d'une exemption sur le nombre prescrit au présent règlement, et ce, jusqu'à la mort ou à la disposition de ceux-ci. Pour bénéficier de cette exemption, tout gardien doit faire la preuve à la Municipalité du respect du règlement sur le contrôle animalier n° 2004-004 et ses amendements concernant les licences pour chien dans l'année où le présent règlement entre en vigueur. À la mort ou à la disposition des animaux du gardien bénéficiant de l'exemption, ledit gardien ne pourra les remplacer et il devra se conformer au présent règlement le cas échéant.

2.3 Exception

Le gardien d'une chatte ou d'une chienne qui met bas, doit dans les cent vingt (120) jours suivant la mise à bas, disposer des chatons ou des chiots pour se conformer au présent règlement. Les dispositions de l'article 2.2 du présent règlement ne s'appliquent pas avant ce délai.

2.4 Besoins vitaux

Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde la nourriture, l'eau, l'abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge.

2.5 Salubrité

Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.

2.6 Abri extérieur

Le gardien d'un animal gardé à l'extérieur doit lui fournir un abri approprié à son espèce et à la température. L'abri doit rencontrer les normes minimales suivantes :

- Il ne doit pas être situé dans un endroit trop ensoleillé ni être trop exposé au vent, à la neige ou à la pluie ;
- Il doit être étanche et être isolé du sol.

2.7 Longe

La longe d'un animal attaché à l'extérieur doit avoir une longueur minimale de trois (3) mètres.

2.8 Transport d'animaux

Il est défendu à toute personne de transporter un animal dans le coffre arrière d'un véhicule ou dans un véhicule ouvert, à moins, dans ce dernier cas, que soient respectées les dispositions de l'article 6.3 du présent règlement.

Durant le transport ou lors de l'arrêt d'un véhicule, le gardien du véhicule doit placer l'animal à l'abri des intempéries, du soleil ou de la chaleur et s'assurer qu'il n'y a pas de danger de chute de l'animal hors du véhicule.

2.9 Animal blessé ou malade

Un gardien sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie commet une infraction au présent règlement s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.

2.10 Abandon d'animal

Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux dans le but de s'en défaire. Il doit remettre le ou les animaux à une fourrière qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien.

2.11 Animal abandonné

Suite à une plainte à l'effet qu'un ou plusieurs animaux sont abandonnés par leur gardien, l'autorité compétente procède à une enquête et, s'il y a lieu, dispose des animaux, par adoption ou en les soumettant à l'euthanasie.

Si le gardien est retracé, il est responsable des frais encourus et est sujet à des poursuites selon le présent règlement. Cesdits frais sont assimilables aux taxes municipales.

2.12 Animal mort

Le gardien d'un animal mort doit, dans les vingt-quatre (24) heures de son décès, le remettre au SCA ou en disposer selon les normes du ministère de l'Environnement du Québec.

3. NUISANCES

3.1 Combat d'animaux

Il est défendu à toute personne d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux.

3.2 Cruauté

Il est défendu pour quiconque de faire des cruautés à un animal, de le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer.

3.3 Excréments

Le gardien d'un animal doit immédiatement nettoyer, par tous les moyens appropriés, toutes places publiques ou toutes propriétés privées salies par les dépôts de matière fécale laissés par un animal dont il est le gardien et doit en disposer d'une manière hygiénique. À cette fin le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire. Cette disposition ne s'applique pas gardien d'un chien guide.

3.4 Chien égaré

Toute personne qui trouve un chien égaré doit le signaler immédiatement ou le remettre sans délai au SCA.

3.5 Piège

Il est défendu d'utiliser ou de permettre que soit utilisé des pièges ou des poisons à l'extérieur d'un bâtiment pour la capture ou l'élimination d'animaux à l'exception de la cage trappe.

3.6 Nuisances particulières par les chats

Les faits, circonstances, actes et gestes ci-après énoncés constituent des infractions et le gardien est passible des peines édictées dans le présent règlement :

- Le fait pour un chat de causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- Le fait pour le gardien d'omettre de nettoyer sa propriété privée salie par les dépôts de matière fécale ou urinaire laissés par son chat de manière à incommoder un ou des voisins;
- Le fait pour un chat de déplacer ou fouiller dans les ordures ménagères;
- Le fait pour un chat de nuire au repos et au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage par une vocalisation excessive répétitive ou par l'imprégnation d'odeurs persistantes et très prononcées.

3.7 Nuisances particulières pour les chiens et autres animaux

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances ou infractions et le gardien est passible des peines édictées au présent règlement :

- Le fait, pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes, à l'exception des chiens utilisés à des fins commerciales entre 8h et 19h ;
- Le fait, pour un chien, de déplacer ou de fouiller dans les ordures ménagères ;
- Le fait, pour un gardien, de se trouver dans les places publiques avec un chien sans être capable de le maîtriser en tout temps;
- Le fait, pour un chien, de se trouver sur un terrain privé sans le consentement exprès du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain. Cette disposition ne s'applique pas à un chien guide;
- Le fait, pour un chien, de causer des dommages à une pelouse, terrasse, jardin, fleurs ou jardin de fleurs, arbuste ou autres plantes;

Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu
Règlement n° 2014-06 pour le contrôle animalier sur le territoire municipal

- Le fait, pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre un animal qui se comporte pacifiquement;
- Le fait, pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre une personne qui se comporte pacifiquement;
- Le fait, pour un chien, de se trouver sur une place publique où une enseigne indique que la présence du chien est interdite. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide;
- Le fait, de négliger de nettoyer de façon régulière les excréments sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquate;
- Le fait, pour un gardien, de laisser son chien seul sans la présence d'un gardien ou de soins appropriés pour une période de plus de vingt-quatre (24) heures;
- Le refus d'un gardien de laisser l'autorité compétente inspecter tout lieu et immeuble afin de vérifier l'observation du présent chapitre;
- Le fait, pour un gardien d'un chien visé à l'article xx et d'un chien de garde de ne pas munir le chien d'une muselière lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien;
- Le fait, pour un gardien, de se trouver dans une aire de jeux avec son chien. Cette disposition ne s'applique pas à un chien guide.

4. POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

4.1 Plainte

Dans le cas où une plainte serait portée en vertu du présent règlement, l'autorité compétente peut procéder à une enquête et, si la plainte s'avère véridique et justifiée, l'autorité compétente donne avis au gardien de voir à apporter les correctifs dans les cinq (5) jours à défaut de quoi le gardien est dans l'obligation de se départir du ou des animaux en cause.

Si une seconde plainte est portée contre ce même gardien et qu'elle s'avère véridique et justifiée, il est ordonné au gardien de se départir de son ou de ses animaux dans les sept (7) jours suivants, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de le poursuivre pour infraction au présent règlement et en vertu de celui-ci.

4.2 Pouvoir général d'intervention

L'autorité compétente peut, en tout temps pour des motifs raisonnables, ordonner la détention ou l'isolement pour une période déterminée d'un animal, l'imposition des normes de garde, dont la stérilisation ou l'euthanasie d'un animal. Cependant, avant l'euthanasie d'un animal, le propriétaire doit en être avisé par écrit, à l'exception d'un animal décrit au point 4.3.

Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu
Règlement n° 2014-06 pour le contrôle animalier sur le territoire municipal

Commet une infraction, le gardien d'un animal qui ne se conforme pas à cette ordonnance.

4.3 Euthanasie immédiate

Un animal qui constitue une nuisance peut être euthanasié immédiatement lorsque sa capture constitue un danger pour la sécurité des personnes.

5. LICENCES POUR CHIEN

5.1 Licence

Nul gardien ne peut posséder ou garder un chien à l'intérieur des limites du territoire municipal sans s'être procuré une licence auprès de l'autorité compétente.

5.2 Exigibilité

La licence doit être demandée dans les quinze (15) jours suivant l'acquisition ou suivant le jour où le chien a atteint l'âge de quatre (4) mois, le délai le plus long s'appliquant. Le fait pour un gardien de refuser de se procurer la licence constitue une infraction au présent règlement.

5.3 Durée de la licence

La licence émise en vertu du présent règlement est annuelle pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

5.4 Personne mineure

Lorsqu'une demande de licence pour un chien est faite par une personne mineure, qui doit être âgée d'au moins douze (12) ans, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit produit à la Municipalité avec cette demande.

5.5 Chien visiteur

Nul gardien d'un chien ne doit amener à l'intérieur des limites du territoire municipal un chien vivant habituellement hors du territoire municipal, à moins d'être détenteur soit d'une licence émise en vertu du présent règlement, soit d'une licence valide émise par la localité où le chien vit habituellement.

Lorsque la localité où vit habituellement le chien n'impose pas l'obligation d'obtenir une licence, le chien devra avoir une médaille personnalisée permettant l'identification du gardien du chien.

Commet une infraction toute personne qui garde pour une période d'un (1) mois ou plus sur le territoire municipal un chien qui ne vit pas habituellement dans la Municipalité, sans obtenir une licence pour cet animal en vertu du présent règlement.

Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu
Règlement n° 2014-06 pour le contrôle animalier sur le territoire municipal

Le présent article du présent règlement ne s'applique pas au gardien d'un animal qu'il fait participer à une exposition ou à un concours pendant la durée de l'événement.

5.6 Nouvel arrivant

Un gardien qui s'établit sur le territoire municipal doit se conformer à toutes les dispositions du présent règlement et ce malgré le fait que le chien est muni d'une licence émise par une autre localité.

5.7 Renouvellement

Le gardien d'un chien sur le territoire municipal, doit, avant le mois de mars de chaque année, obtenir une nouvelle licence pour chien.

5.8 Renseignements

Pour obtenir une licence, le gardien doit fournir les renseignements suivants:

- 1) Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du gardien;
- 2) Le type et la couleur du chien;
- 3) La date du dernier vaccin contre la rage reçu par l'animal, le cas échéant;
- 4) Le nombre d'animaux dont il est le gardien;
- 5) La preuve de stérilisation de l'animal, le cas échéant;
- 6) Déclaration de l'âge de l'animal;
- 7) Tout signe distinctif de l'animal;
- 8) L'utilisation du chien (commercial, de garde, etc.).

5.9 Indivisible et non remboursable

Le prix de la licence est fixé annuellement par résolution ou règlement du Conseil municipal et s'applique pour chaque chien. La licence est indivisible et non remboursable.

5.10 Certificat

Le SCA remet à la personne qui demande la licence un certificat indiquant le numéro de licence et les renseignements fournis en vertu du présent règlement. La facture pour le paiement de la licence et l'attestation de paiement par le gardien constituent le certificat.

5.11 INTERDICTION DE TRANSFERT D'UNE LICENCE

La licence émise ne peut être portée au cou que par le chien pour lequel celle-ci a été émise. Constitue une infraction au présent règlement le fait pour toute personne, qu'elle soit le gardien ou non de ce chien, d'enlever une licence émise et portée au cou du chien y correspondant et de la transférer pour la faire porter au cou d'un autre chien n'y correspondant pas.

Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu
Règlement n° 2014-06 pour le contrôle animalier sur le territoire municipal

5.12 Port de la licence

Le gardien doit s'assurer que le chien porte en tout temps, au cou, la licence émise correspondant audit chien.

5.13 Altération d'une licence

Il est défendu à toute personne de modifier, d'altérer ou de retirer la licence d'un animal de façon à empêcher son identification.

5.14 Gardien sans certificat

Le gardien d'un chien doit présenter le certificat reçu du SCA à tout représentant du SCA qui lui en fait la demande.

5.15 Licence perdue

Une nouvelle licence sera remise au gardien qui aura perdu la licence de son chien, et ce, sans frais supplémentaire.

5.16 Animaleries

Le présent règlement ne s'applique pas aux exploitants d'animaleries.

5.17 Avis

Le gardien d'un animal doit aviser le SCA, au plus tard sur réception de l'avis de renouvellement de la licence, de la mort, de la disparition, de la vente ou de la disposition de l'animal dont il était le gardien.

5.18 Registre

Le SCA tient un registre pour les licences émises à l'égard des chiens.

6. NORMES SUPPLÉMENTAIRES DE GARDE ET DE CONTRÔLE

6.1 Chien en liberté

Il est défendu de laisser un chien en liberté hors des limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien.

Hors de ces limites, le gardien du chien doit le maintenir en laisse ou autrement en assumer le contrôle et le surveiller en tout temps. Un chien non tenu en laisse est présumé ne pas être sous le contrôle de son gardien.

6.2 Place publique- tenue en laisse

Aucun chien ne peut se trouver sur une place publique, à moins qu'il ne soit tenu en laisse par son gardien. Le chien ne peut en aucun moment être laissé seul, qu'il soit attaché ou non.

6.3 Transport d'un chien

Tout gardien transportant un ou des chiens dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule.

Tout gardien transportant un ou des chiens dans la boîte arrière d'un véhicule routier non fermé doit les placer dans une cage ou les attacher efficacement de façon à restreindre les parties anatomiques du ou des chiens à l'intérieur même des limites de la boîte arrière.

6.4 Gardien

Tout gardien doit, pour contrôler et tenir un chien, avoir la capacité de retenir en laisse le chien, sans que celui-ci ne lui échappe ou contrôle ses déplacements.

6.5 Normes de garde - chien

Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien doit être gardé, selon le cas :

- Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
- Sur un terrain clôturé de tous ses côtés. La clôture doit être d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve;
- Sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous ses côtés, attaché à un poteau métallique ou son équivalent, au moyen d'une chaîne ou d'une corde dont l'attache doit être d'une taille et d'une résistance suffisante pour empêcher le chien de s'en libérer.

La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre au chien de s'approcher à moins d'un (1) mètre d'une limite du terrain qui n'est pas séparé du terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve;

- Dans un parc à chiens constitué d'un enclos entouré d'une clôture en treillis galvanisé ou son équivalent, fabriquée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute personne de se passer la main au travers, d'une hauteur d'un mètre deux (1,2 m) et fermée, dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins soixante centimètres (60 cm).

Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu
Règlement n° 2014-06 pour le contrôle animalier sur le territoire municipal

De plus, cet enclos doit être entouré d'une clôture d'au moins trente centimètres (30 cm) dans le sol et le fond de l'enclos doit être de broche ou de matière pour empêcher le chien de creuser. La superficie doit être équivalente à au moins quatre mètres carrés (4 m²);

- Sur un terrain sous le contrôle direct du gardien, celui-ci doit avoir une maîtrise constante du chien.

Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un chien est gardé, conformément au présent règlement, la clôture doit être dégagée de toute accumulation de neige ou autre élément de manière à ce que les hauteurs prescrites soient respectées en tout temps.

6.6 Normes de garde - chien de garde

Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien de garde doit être gardé, selon le cas :

- Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ;
- Dans un parc à chiens constitué d'un enclos, fermé à clef ou cadénassé, d'une superficie minimale de quatre mètres carrés (4 m²) par chien et d'une hauteur minimale de deux mètres (2 m), fermé dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins soixante centimètres (60 cm) et enfoui d'au moins trente centimètres (30 cm) dans le sol.

Cette clôture doit être de treillis galvanisé ou son équivalent et fabriquée de mailles suffisamment serrées pour empêcher toute personne de se passer la main au travers. Le fond de l'enclos doit être de broche ou de tout autre matériau propre à empêcher le chien de creuser ;

- Tenu au moyen d'une laisse d'au plus deux mètres (2 m). Cette laisse et son attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante de l'animal.

Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un chien est gardé conformément au présent règlement, l'enclos doit être dégagé de toute accumulation de neige ou d'un autre élément de manière à ce que les dimensions prescrites pour l'enclos soient respectées en tout temps.

6.7 Chien de garde

Lorsqu'un gardien circule avec un chien de garde, il ne peut circuler avec plus d'un chien à la fois.

6.8 Ordre d'attaquer

Aucun gardien ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal à moins que son intégrité physique ne soit compromise ou que sa sécurité, sa famille ou sa propriété soit menacée.

6.9 Affiche

Tout gardien de chien de garde, de protection ou d'attaque, dont le chien est sur cette propriété privée, doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété, qu'elle peut être en présence d'un tel chien et cela, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu de la place publique portant l'une ou l'autre des mentions suivantes : «Attention - chien de garde » ou « Attention – chien dangereux», ou en affichant un pictogramme reconnu indiquant la présence d'un tel chien.

7. CHIEN DANGEREUX

7.1 Chien dangereux

Tout chien dangereux constitue une nuisance. Aux fins du présent règlement, est réputé dangereux tout chien qui :

- Sans malice ni provocation a mordu ou a attaqué une personne, qui se comporte pacifiquement et selon la loi, ou un autre animal, dont le gardien respecte le présent règlement, lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre;
- Sans malice et sans provocation, se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord ou attaque une personne ou un autre animal ou, manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne qui se comporte pacifiquement et selon la loi;

7.2 Intervention

L'autorité compétente peut capturer et faire euthanasier, par un vétérinaire autorisé, un chien dangereux telle que définie à l'article 7.1 du présent règlement.

7.3 Infraction

Commets une infraction le gardien ou toute personne qui garde, est propriétaire ou est en possession d'un chien dangereux telle que définie à l'article 7.1 du présent règlement.

7.4 Exception

Les dispositions de l'article 7.1 du présent règlement ne s'appliquent pas au chien qui cause des blessures à des personnes ou à des animaux alors que ces personnes ou ces

Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu
Règlement n° 2014-06 pour le contrôle animalier sur le territoire municipal

animaux se trouvent par effraction sur la propriété que possède, loue ou occupe le propriétaire ou l'occupant qui est le gardien dudit chien.

8. POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

8.1 Pouvoir

L'autorité compétente peut, en tout temps pour des motifs raisonnables, ordonner la détention ou l'isolement pour une période déterminée d'un chien, l'obligation de subir des tests de comportement, l'imposition de normes de garde, dont la stérilisation, le port obligatoire de la muselière dans les endroits publics, ou l'obligation de suivre des cours d'obéissance, ou l'euthanasie d'un chien avec, au préalable, un avis écrit au gardien du chien.

Commet une infraction, le gardien d'un chien qui ne se conforme pas à cette ordonnance.

9. FOURRIÈRE

9.1 Mise en fourrière

Toute personne peut faire mettre en fourrière tout animal de compagnie, qui contrevient ou dont le gardien de tout animal de compagnie contrevient à l'une des dispositions du présent règlement. Le SCA doit, dans le cas d'un chien portant sa licence et mis en fourrière, informer sans délai son gardien que son chien a été mis en fourrière.

9.2 Capture d'un chien

Pour la capture d'un chien, la SQ ou le SCA est autorisée à utiliser un tranquillisant ou un fusil à filet.

9.3 Capture d'un animal blessé, malade ou maltraité

Le SCA peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, malade ou maltraité. Il peut le capturer et le mettre en fourrière ou chez un vétérinaire jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce que l'endroit approprié à la garde de l'animal soit disponible. Les frais sont à la charge du gardien.

9.4 Capture d'un animal soupçonné de maladie contagieuse

Le SCA peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal soupçonné de maladie contagieuse. Il peut le capturer et le mettre en fourrière. Si le chien est atteint de maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à la guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, le chien est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien.

9.5 Chien non identifié

Tout chien mis en fourrière non réclamé et non identifié est conservé pendant une période minimale de cinq (5) jours à moins que sa condition physique ne justifie l'euthanasie.

9.6 Chien identifié

Si le chien porte à son collier la licence requise en vertu du présent règlement ou porte un médaillon d'identification ou toute autre méthode permettant de contacter par des efforts raisonnables le gardien, ce dernier doit être informé sans délai par le SCA.

Si après 5 jours de captivité du chien, suite à l'avis donné au gardien dès la récupération de celui-ci, le chien n'a pas été réclamé, un avis écrit par courrier recommandé avec signature doit être envoyé au gardien et le chien doit être gardé pour une période additionnelle de 9 jours. Si dans ce délai le gardien n'en recouvre pas la possession, l'autorité compétente pourra en disposer.

9.7 Euthanasie ou adoption

Après le délai prescrit aux articles 9.5 et 9.6, le chien peut être soumis à l'euthanasie ou vendu par adoption, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement.

9.8 Frais de pension

Le gardien peut reprendre possession de son chien ou son chat, à moins qu'il n'en soit disposé, en payant à l'autorité compétente les frais de garde et de reprise de possession qui sont prévus au présent règlement, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement.

9.9 Frais de licence

Si aucune licence n'a été émise pour ce chien pour l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout, sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement.

9.10 Euthanasie

Toute personne désirant soumettre à l'euthanasie un chien peut s'adresser directement à un médecin vétérinaire de son choix ou s'adresser à l'autorité compétente, auquel cas elle doit verser à l'autorité compétente le montant fixé au bordereau de soumission du SCA.

9.11 Animal mort

L'autorité compétente peut disposer sans délai d'un animal qui meurt en fourrière ou qui est euthanasié en vertu du présent règlement.

9.12 Responsabilité – euthanasie

L'autorité compétente qui, en vertu du présent règlement, euthanasie un chien ne peut être tenue responsable du fait d'un tel acte.

Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu
Règlement n° 2014-06 pour le contrôle animalier sur le territoire municipal

9.13 Infraction

Tout animal qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement peut être enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par l'autorité compétente, et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible.

Le gardien doit, dans les cinq (5) jours, réclamer l'animal; pour prendre possession de l'animal, le gardien doit payer sur-le-champ les frais de garde et de reprise de possession, faute de quoi, l'autorité compétente peut disposer de l' animal par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie.

Le gardien d'un animal mis en fourrière doit payer les frais de transport, de pension, d'euthanasie ou autres frais même si ce gardien ne réclame pas son animal.

9.14 Responsable - dommages ou blessures

Ni la Municipalité ni le SCA ne peuvent être tenues responsables des dommages ou blessures causés à un chien à la suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

10. GARDE EN CAPTIVITÉ DE CHIENS À DES FINS COMMERCIALES

10.1 Chenil

Il est interdit d'opérer un chenil ou d'opérer un commerce de vente de chiens dans les limites du territoire municipal de la Municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable de la Municipalité, un permis à cet effet, lequel permis est renouvelable annuellement auprès de la Municipalité; ce permis est effectif du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année. Ce permis est également applicable aux chenils et aux commerces de vente de chiens protégés par des droits acquis.

11. DISPOSITIONS PÉNALES

11.1 Amende

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100,00\$) et maximale d'au plus six cents dollars (600.00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de deux mille dollars (1 500,00 \$) s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant maximum est de mille dollars (1 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de trois mille dollars (3 000,00 \$) s'il est une personne morale.

11.2 Frais

Les amendes mentionnées à l'article 10.1 ne comprennent pas les frais se rattachant aux jugements et à leur exécution.

11.3 Infraction continue

Si l'infraction à un article du présent règlement se continue, cette continuité constitue, jour après jour, une infraction distincte.

Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu
Règlement n° 2014-06 pour le contrôle animalier sur le territoire municipal

12. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement n° 2014-06 entre en vigueur suivant la loi.

Adopté à l'unanimité – résolution n° 2013-12-418

Denis Campeau,
Maire

Élise Guertin,
Secrétaire-trésorière et directrice générale

Avis de motion :	n° 2014-06 – séance ordinaire 12 novembre 2013
Projet de règlement aux Élus :	11 novembre 2013
Adoption :	3 décembre 2013 – résolution n° 2013-12-418
Publication :	par affichage 4 décembre 2013
En vigueur :	4 décembre 2013